



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité [convention CIEC n° 8]

faite à Paris le 10 septembre 1964
entrée en vigueur le 30 septembre 1965

Réserves et déclarations

Autriche

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est le Ministère de l'Intérieur.

Belgique

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est le Ministère des affaires étrangères.

Italie

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est le Ministère de l'Intérieur.
Le Gouvernement italien, au terme de l'article 8, déclare qu'il exclut des communications prévues à l'article 1^{er} les acquisitions de nationalité résultant d'options ou de réintégrations.

Luxembourg

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est le Ministère de la Justice.

Pays-Bas

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est le Ministère de la Justice.
En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non européens».
Applicable au Royaume en Europe et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.

Portugal

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est la «Conservatória dos Registos Centrais (Ministério da Justiça)».



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Turquie

L'autorité centrale prévue à l'art. 4 est le Ministère de l'Intérieur.